

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- S.A.S. la Princesse préside la cérémonie de la "Messe des Malades" célébrée sur le parvis de l'Église Sainte-Dévote (p. 454).*
Réception au Palais Princier à l'occasion des Entretiens de Monaco en Sciences Humaines (p. 454).
Réception donnée au Palais Princier, en l'honneur des Membres du Jury et du Comité d'organisation du Prix de Composition Musicale "Prince Rainier III de Monaco" — 1962 (p. 454).
Messe anniversaire (p. 455).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.829 du 11 mai 1962 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 456).*
Ordonnance Souveraine n° 2.830 du 11 mai 1962 élevant à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 456).
Ordonnance Souveraine n° 2.831 du 11 mai 1962 nommant un Grand-Croix de l'Ordre des Grimaldi (p. 456).
Ordonnance Souveraine n° 2.832 du 11 mai 1962 nommant un Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles (p. 457).
Ordonnance Souveraine n° 2.838 du 21 mai 1962 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route (p. 457).
Ordonnance Souveraine n° 2.839 du 21 mai 1962 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 457).
Ordonnance Souveraine n° 2.840 du 21 mai 1962 nommant un Consul honoraire de la Principauté à Tripoli (Liban) (p. 458).
Ordonnance Souveraine n° 2.841 du 21 mai 1962 chargeant de

mission auprès de la Direction des Services Judiciaires le Secrétaire Général du Cabinet Princier (p. 458).

- Ordonnance Souveraine n° 2.842 du 22 mai 1962 accordant la nationalité monégasque (p. 459).*
Ordonnance Souveraine n° 2.843 du 24 mai 1962 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 459).
Ordonnance Souveraine n° 2.844 du 24 mai 1962 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 459).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 62-182 du 22 mai 1962 portant autorisation et approbation des Statuts d'une Association (p. 460).*
Arrêté Ministériel n° 62-183 du 23 mai 1962 ordonnant la fermeture provisoire d'un commerce d'alimentation (p. 460).
Arrêté Ministériel n° 62-184 du 23 mai 1962 ordonnant la fermeture provisoire d'un banc de revende de fruits et légumes (p. 234).
Arrêté Ministériel n° 62-185 du 23 mai 1962 nommant des membres de la Commission du Logement (p. 460).
Arrêté Ministériel n° 62-186 du 24 mai 1962 portant approbation du règlement intérieur du Foyer Sainte-Dévote (p. 461).
Arrêté Ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement de la Commission de tarification prévue à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2617 du 23 août 1961 (p. 464).
Arrêté Ministériel n° 62-188 du 25 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Filcotex » (p. 465).
Arrêté Ministériel n° 62-189 du 25 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Applications Scientifiques, Techniques, Industrielles et Commerciales », en abrégé « A.S.T.I.C. » (p. 465).
Arrêté Ministériel n° 62-190 du 28 mai 1962 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XX^e Grand Prix Automobile de Monaco et du IV^e Grand Prix « Monaco-Junior » (p. 466).

Arrêté Ministériel n° 62-191 du 28 mai 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études, de Distribution, de Gestion, de Participation en abrégé : « S.E.D.I.G.E.P.A.R. » (p. 466).

Arrêté Ministériel n° 62-192 du 28 mai 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide-magasinier à la Régie des Tabacs (p. 467).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-30 du 25 mai 1962 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XX^e Grand Prix Automobile de Monaco et du IV^e Grand Prix Monaco-Junior (p. 467).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Signature des Conventions Germano-monégasques d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale (p. 469).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 469 à 480).

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la Fête des Mères, S.A.S. la Princesse a offert des fleurs et des fruits aux jeunes mamans de la Maternité.

Son Altesse Sérénissime, qui était accompagnée de M^{me} Auguste Settimo, Vice-Présidente, et du Docteur Étienne Boéri, Secrétaire Général de la Croix-Rouge, a été accueillie à la Maternité par M. Georges Borghini, Directeur de la Polyclinique Princesse Grace, le Docteur Charles Bernasconi, Chef du Service de la Maternité, membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge, M^{me} la Supérieure de la communauté des religieuses de l'Hôpital, Sœur Vincent, et M^{me} Paule Bernasconi.

S.A.S. la Princesse préside la cérémonie de la « Messe des Malades », célébrée sur le parvis de l'Église Sainte-Dévote.

Le dimanche 27 mai s'est déroulée, sur le parvis de l'église Sainte-Dévote, la traditionnelle cérémonie

de la « Messe des Malades », organisée par l'« Hospitalité Diocésaine de Notre-Dame de Lourdes ».

Cette manifestation qui coïncidait avec la Fête des Mères, était présidée par S.A.S. la Princesse, accompagnée de M^{me} J. Ardant.

Son Altesse Sérénissime a été accueillie à Son arrivée par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque de Monaco, entouré de M. A. Paillocher, Président de l'Hospitalité Diocésaine, de M. l'abbé Albert Pierre, curé de Sainte-Dévote, de MM. Robert Boisson, Vice-Président, P. Seneca, Trésorier et Louis Ferrier, Secrétaire de l'Hospitalité Diocésaine, M. le Chanoine J. Terseur, Directeur spirituel des pèlerinages, M. l'Abbé René Laurent, Directeur des pèlerinages, et M. Antonin Berthou, Secrétaire général.

La messe a été célébrée par le Chanoine Louis Baudoin, Chancelier de l'Évêché, en présence d'une nombreuse assistance parmi laquelle, en plus des malades, on comptait nombre de personnalités, les dirigeants et les membres des Associations diocésaines et Congrégations religieuses.

Après l'Évangile, S. Exc. Mgr Barthe a remercié S.A.S. la Princesse d'avoir bien voulu rehausser par Sa présence l'éclat de la cérémonie. Un salut, suivi de la bénédiction des malades par S. Exc. Mgr l'Évêque, a terminé la cérémonie, à l'issue de laquelle S.A.S. la Princesse a distribué aux malades un colis de fruits et de friandises offert par la Croix-Rouge Monégasque.

Réception au Palais Princier à l'occasion des entretiens de Monaco en Sciences Humaines.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, assistés de S.A.S. le Prince Pierre, Président d'Honneur du Centre International d'Étude des Problèmes Humains, ont offert, lundi dernier, en Leur Palais, un cocktail en l'honneur des personnalités participant aux Entretiens de Monaco en Sciences Humaines.

Étaient invités à cette réception : M. le Professeur Robert Debré, Membre de l'Institut, Membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie de Médecine, et M^{me} Debré, MM. Louis Chevallier, Professeur au Collège de France, Président du Conseil Scientifique du Centre International d'Études des Problèmes Humains, Alfred Sauvy, Professeur au Collège de France et M^{me}, Gabriel Ardant, Inspecteur général des Finances de la République Française et M^{me}, Torsten Hagersstrand, Professeur de Géographie, Doyen de la Faculté des Lettres de l'Université de Lund (Suède), Hermán

Wold, Professeur à l'Université d'Uppsala (Suède), Membre de l'Académie royale des Sciences et Vice-Président de l'Institut international de Statistiques de Suède, Philippe Picard, Professeur agrégé, Assistant de Mathématiques à la Faculté des Sciences de Lyon, et M^{me}, G. Malecot, Professeur à la Faculté des Sciences de Lyon et M^{me}, René Dumont, Professeur à l'Institut agronomique de France, et M^{me}, M. L. Lamotte, Professeur de Zoologie à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris et M^{me}, L.L. Cavalli Sforza, Professeur de Génétique à l'Université de Parme et M^{me}, Freire-Maia, Professeur à l'Université de Parana (Argentine), et M^{me}, Reuben Hill, Professeur de Sociologie à l'Université de Minnesota, et M^{me}, N.E. Morton, Professeur de Génétique médicale à l'Université de Wisconsin (U.S.A.), et M^{me}, R.L. Morrill, Assistant Professeur au Département de Géographie de l'Université de Washington, Cormary, Inspecteur de l'Académie de Paris, le Dr. A.J. Bateman, Spécialiste de la Cytogénétique à Manchester, le Dr Yves Champion, Médecin des Hôpitaux Psychiatriques de Paris, F.M. Salzano, Dr Privé à l'Université de Rio Grande do sul, le Dr Autret, Directeur du Département « Nutrition » de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.) à Rome, Jean-Michel Goux, Assistant à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris ;

MM. J.G. Skellam, Directeur des recherches biométriques « The Nature Conservancy » de l'Université de Londrés, le Dr Jean Sutter, Directeur des recherches de génétique de population à l'Institut français d'Études démographiques, Roger Peltier, Secrétaire Général de l'Institut français d'Études démographiques, Pierre Longone, Rapporteur du Centre International d'Études des Problèmes Humains, Joseph Ma Thian, Commissaire général Adjoint du Plan de la République du Sénégal, Luu-Mau-Thanh, Statisticien diplômé de l'Institut de Statistiques de l'Université de Paris, Attaché au Centre de Recherches Anthropologiques du Musée de l'Homme, J. Saville, Maître de Conférences de l'Histoire économique à l'Université de Hull (Grande-Bretagne), Robert David, ancien Chargé de mission à Madagascar, Crochet, Rédacteur en Chef de la « Coopération agricole », Jacques Douffiagues, Diplômé de l'Institut d'Études politiques de l'Université de Paris ;

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, S. Exc. M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et M^{me} Pierre Notari, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Delavenne, M. le Maire et M^{me} Robert Boisson, M. Louis Aureglia, Président de la Commission médico-juridique de Monaco, M. Emile Girardeau, Membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, et M^{me}, S. Exc. M. Arthur Crovetto,

Ministre Plénipotentiaire, Président du Centre Scientifique de Monaco, M. le Commandant Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique de Monaco et M^{me}, René Novella, Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, et M^{lle} Anne Grinda, Secrétaire de la Commission nationale de l'UNESCO.

Des Membres de la Maison Souveraine assistaient à cette réception.

Réception donnée au Palais Princier en l'honneur des membres du jury et du Comité d'organisation du Prix de Composition Musicale « Prince Rainier III de Monaco » — 1962.

Le 30 mai, en fin d'après-midi, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont donné une réception au Palais, en l'honneur des membres du jury et du Comité d'organisation du Prix de Composition Musicale Prince Rainier III de Monaco.

Étaient invités à cette réception : M. Emmanuel Bondeville, Membre de l'Institut, Président du Comité d'organisation et M^{me} Bondeville, les Membres du Jury : M^{lle} Nadia Boulanger (France), M. Georges Auric (France), M. Roland-Manuel (France) et M^{me}, M. Alfred Uhl (Autriche), M. Laszlo Lajtha (Hongrie) et M^{me}, M. Goffredo Petrassi (Italie), M. Dag Wiren (Suède) et M^{me}, M. Conrad Beck (Suisse) et M^{me}, M. Zygmunt Mycielski (Pologne), M. Harold Shapero (U.S.A.) et M^{me}, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale, et M^{me} Maurice Delavenne, M. Constant Barrierà, Président du Comité de gestion de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et M^{me}, le Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo et M^{me} Besnard, M. Raoul Bouvier, membre du Comité de gestion de l'Orchestre National, et M^{me}, M. Louis Fremaux, chef de l'Orchestre National et M^{me}, le représentant artistique de l'Orchestre National et M^{me} Jean Germain, le Secrétaire général de la Commission Monégasque de l'UNESCO et M^{me} René Novella, le Commissaire Général au Tourisme et M^{me} Gabriel Ollivier, M. Charles Orengo, le Secrétaire général des Jeunesses Musicales de Monaco et M^{me} Antoine Bataïni et M^{lle} Anne Grinda, Vice-Présidente des Jeunesses Musicales, Secrétaire du Comité d'Organisation.

Les Membres du Service d'Honneur des Souverains et de la Maison Princière assistaient également à cette réception.

Messe anniversaire.

A l'occasion de l'anniversaire de S.A.S. le Prince Souverain, une Messe d'Actions de Grâce a été célébrée à Son intention, jeudi dernier, à 10 heures, en la Chapelle Palatine.

LL.AA.SS. la Princesse, le Prince Albert, la Princesse Caroline, ainsi que S.A.R. le Prince Don Marino Torlonia, assistaient à cette Messe, entourés des Membres de la Maison Princièrè et du Personnel du Palais.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.829 du 11 mai 1962 conférant la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Conféré et Conférons par les Présentes :

à Son Altesse Royale le Prince Juan Carlos d'Espagne, Comte de Barcelone, la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Athènes (Grèce), le onze mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.830 du 11 mai 1962 élevant à la dignité de Grand'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont élevés à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles :

Son Altesse Royale l'Infant Don Juan Carlos d'Espagne, Prince des Asturies,

et Son Altesse Royale le Prince Royal Frédéric de Grèce.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Athènes (Grèce), le onze mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.831 du 11 mai 1962 nommant un Grand' Croix de l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283, du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Dimitri Levidis, Grand Maréchal de la Cour de Sa Majesté le Roi des Hellènes, Grand Maître

des Cérémonies, est nommé Grand-Croix de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Athènes (Grèce), le onze mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.832 du 11 mai 1962 nommant un Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. P. Vlasto, Consul Général de Grèce à Marseille, Attaché à Notre Personne en service exceptionnel, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Athènes (Grèce), le onze mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.838 du 21 mai 1962 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par Notre Ordonnance n° 1.950, du 13 février 1959;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 207 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée est complété comme suit :

« En outre, tout conducteur de véhicule non astreint « à la possession d'un permis de conduire qui se serait « rendu coupable d'infractions répétées aux dispositions du Code de la Route, peut voir, nonobstant « les dispositions de l'alinéa précédent, son véhicule « mis en fourrière, à ses frais, pour une durée qui sera « fixée par le Ministre d'État. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.839 du 21 mai 1962 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques

et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, et n° 2.718 du 23 décembre 1961;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent quatre-vingt-huit sont » :

.....
Ajouter :

Liban : Tripoli.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.840 du 21 mai 1962 nommant un Consul honoraire de la Principauté à Tripoli (Liban).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consultats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, et n° 2.839 du 21 mai 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Aouni Moushab Ahdab est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Tripoli (Liban).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.841 du 21 mai 1962 chargeant de mission auprès de la Direction des Services Judiciaires le Secrétaire Général du Cabinet Princier.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960 portant Statut des Membres de la Maison Souveraine;

Vu Notre Ordonnance n° 2.245 du 12 mai 1960;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, fixant le Statut du Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires, modifiée par Notre Ordonnance n° 1.992 du 6 mai 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 2.800 du 11 avril 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Castellini, Secrétaire Général de Notre Cabinet, est chargé de mission auprès de la Direction des Services Judiciaires en vue d'en assurer temporairement le Secrétariat Général.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.842 du 22 mai 1962 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Médecin Dévote, Louise, Rosalie, épouse Marchesi Louis, Charles, née à La Turbie (Alpes-Maritimes), le 25 avril 1894, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un citoyen italien.

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415, du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires:

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Dévote, Louise, Rosalie Médecin, épouse Louis, Charles Marchesi, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.843 du 24 mai 1962 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeurs :

MM. Paul Savina, Vice-Directeur Général pour l'Émigration au Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne,

Folco Zugaro, Conseiller d'Ambassade, Chef du Secrétariat de S. Exc. M. Ferdinand Storchi, Sous-Secrétaire d'État du Gouvernement de la République Italienne.

Chevaliers :

MM. Alfred di Mattei, Vice-Chef du Bureau pour l'Émigration au Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne,

Jean Caporaso, Directeur de Division au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale de la République Italienne,

Attilio Caroppo, Inspecteur Supérieur du Travail au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale de la République Italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.844 du 24 mai 1962 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre

1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

Grand-Croix :

S. Exc. M. Ferdinand Storchi, Sous-Secrétaire d'État du Gouvernement de la République Italienne,

Commandeur :

le Marquis Alexandre Capece Minutolo di Bugnano
Consul Général d'Italie à Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-deux.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHIÈS.

RAINIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-182 du 22 mai 1962 portant autorisation et approbation des Statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 1949;

Vu la requête en date du 22 mars 1962, présentée par MM. Jean-Joseph Pastor, Henri Bonafède et Jean-Louis Campona;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association Générale des Étudiants de Monaco est autorisée.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 29 novembre 1949 est abrogé.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-183 du 23 mai 1962 ordonnant la fermeture provisoire d'un commerce d'alimentation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la proposition de Monsieur l'Inspecteur du Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques.

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 15 février 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée, pour une durée de deux jours, les 5 et 6 juin 1962, pour infractions à la législation sur les prix, la fermeture du commerce d'alimentation générale situé au n° 15 de la rue Grimaldi et appartenant à M. Joseph Verutti.

ART. 2.

Pendant la durée de cette fermeture le présent Arrêté devra être affiché d'une manière permanente sur la devanture de ce local.

ART. 3.

En outre, durant la même période, M. Joseph Verutti devra s'acquitter de toutes les charges afférentes à son commerce.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-184 du 23 mai 1962 ordonnant la fermeture provisoire d'un banc de revende de fruits et légumes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la proposition de Monsieur l'Inspecteur du Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 15 février 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée, pour une durée de 8 jours, du 5 juin au 12 juin 1962, pour infractions à la réglementation concernant la vente des fruits et légumes, la fermeture du banc de vente de fruits et légumes situé à l'extérieur du Marché de La Condamine et appartenant à Madame Marie Cernicchi.

ART. 2.

Pendant la durée de cette fermeture le présent Arrêté devra être affiché d'une manière permanente à l'extérieur du Marché de La Condamine.

ART. 3.

En outre, pendant la même période, M^{me} Marie Cernicchi devra s'acquitter de toutes les charges afférentes à son commerce.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-185 du 23 mai 1962 nommant des membres de la Commission du Logement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1959 du 23 février 1959, instituant une Commission du Logement, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2827 du 9 mai 1962;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 59-075 et 59-092 des 25 février et 14 mars 1959 nommant des membres de la Commission du Logement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1959 du 23 février 1959, susvisée, sont nommées, pour une période de 3 ans, membres de la Commission du Logement :

M^{me} Jean-Charles Marquet, Membre du Conseil d'Administration de la Croix Rouge Monégasque,

— M^{me} Josée Costa-Detaille.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-186 du 24 mai 1962 portant approbation du règlement intérieur du Foyer Sainte-Dévote.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 32 du 15 juin 1920 sur les pupilles de l'Orphelinat;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale à l'enfance, dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2228 du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2352 du 27 octobre 1960;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 août 1931 portant approbation du règlement intérieur de l'Orphelinat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le règlement intérieur du Foyer Sainte-Dévote, annexé au présent Arrêté.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 20 août 1931, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

FOYER SAINTE-DÉVOTE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE PREMIER.

Conditions d'Admission et d'Exclusion des Enfants

Pour être admis aux diverses sections du Foyer Sainte-Dévote, les enfants doivent satisfaire à une des conditions suivantes, par ordre de priorité :

1°) être monégasque ou né de mère monégasque;

2°) être domicilié dans la Principauté depuis un an au moins;

3°) appartenir à une famille dont les parents travaillent à temps plein dans la Principauté, depuis un an au moins et sont :

— soit domiciliés dans la Principauté;

— soit domiciliés dans les communes limitrophes.

Toutefois, quels que soient le domicile et la nationalité de

l'enfant, encore faut-il qu'il appartienne à une famille aux revenus modestes.

En outre l'admission ne deviendra effective qu'après l'examen effectué par le médecin de l'établissement.

Des cas exceptionnels pourront être soumis à l'appréciation de la Commission.

La Directrice du Foyer soumettra à la décision de la Commission Administrative toutes les demandes d'admission aux diverses sections de l'établissement, accompagnées des enquêtes sociales qu'elle aura fait établir.

La Directrice portera à la connaissance de la Commission les décisions d'exclusion des enfants qu'elle a dû prendre.

ART. 2.

Le Foyer Sainte-Dévote comprend un Internat et un Externat, eux-mêmes divisés en sections.

ART. 3.

Internat

Pour être admis à l'Internat, les enfants doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être orphelin de père ou de mère;
- b) appartenir à une famille socialement digne d'intérêt : ménages dissociés, divorcés, mères célibataires.

Les enfants laissés momentanément sans protection ni moyen d'existence, par suite de maladie, d'hospitalisation, ou de détention de leurs père et mère ou ascendants, peuvent être recueillis temporairement par le Foyer, mais ils ne peuvent de ce seul fait, faire l'objet d'une admission définitive.

Les enfants trouvés sur le territoire de la Principauté de Monaco sont admis de plein droit.

ART. 4.

L'Internat est divisé en trois sections :

- la Pouponnière, ou « Petit Foyer » où sont admis garçons et filles jusqu'à l'âge de six ans;
- le Foyer proprement dit, où sont admises les jeunes filles jusqu'à l'âge de 20 ans;
- la Bonne Garde ou « Grand Foyer ». La Bonne Garde étant un service d'aide provisoire et momentanée, seules pourront y être admises, pour un laps de temps que déterminera la Commission Administrative, des jeunes filles travaillant dans la Principauté, seules ou éloignées de leur famille, et dont le salaire est modique.

ART. 5.

Externat

L'Externat est divisé en deux sections :

- la Garderie, où sont admis, pendant la journée, garçons et filles jusqu'à l'âge de six ans;
- la Cantine, où pourront seules être admises à prendre leur repas de midi, les jours de classe, des jeunes filles fréquentant les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 6.

Pupilles

Seuls pourront être admis en qualité de pupilles, les enfants de l'une des catégories ci-après :

- 1°) Les enfants trouvés sur le territoire de la Principauté;
 - 2°) Les orphelins de père et de mère;
 - 3°) Les enfants délaissés par leur père, mère ou ascendants;
- Les pupilles bénéficient de la protection de la Loi n° 32 du

15 juin 1920 et conformément à l'article 4 de ladite Loi, la Commission administrative exerce à leur égard les attributions d'un Conseil de famille.

ART. 7.

Les allocations familiales, les primes de scolarité, les bons d'aide aux vacances, et en général, toutes les primes accordées aux enfants par les Organismes Sociaux, publics ou privés, sont versés directement au Foyer.

De plus, les parents dont les ressources le permettent devront verser au Foyer une participation dont le montant sera fixé par la Commission Administrative.

En cas de divorce des parents, le Foyer Sainte-Dévote, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi n° 681 du 15 février 1960, se trouve pleinement subrogé dans les droits de l'ascendant bénéficiaire d'une pension alimentaire fixée par décision judiciaire.

ART. 8.

La personne ayant qualité pour demander l'admission devra compléter sa demande par un engagement de rembourser la différence entre les sommes versées et le prix réel de la pension, en cas de retrait de l'enfant sans autorisation de la Commission Administrative.

ART. 9.

L'Établissement doit respecter les Lois et règlements sur l'Enseignement.

Le programme des études et l'emploi du temps à appliquer dans chaque classe devront être établis au début de l'année scolaire, et agréés par la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse.

Si l'Établissement ne présente pas les enfants qu'il reçoit à des examens sanctionnés par un diplôme public, il devra préciser le programme de la formation dispensée et la nature des épreuves destinées à en apprécier les résultats.

Pour orienter chaque élève vers l'emploi qu'il est le mieux à même d'occuper, compte tenu de ses aptitudes propres, de ses goûts et des besoins du marché du travail, l'Établissement peut avoir recours à un Centre Public d'orientation professionnelle.

Le Foyer s'efforcera de donner ou de faire donner à ces élèves la formation professionnelle nécessaire.

En tout état de cause, un enseignement ménager adapté à l'état des enfants doit être donné aux internes qui ont dépassé l'âge de douze ans.

ART. 10.

L'éducation physique doit être assurée par un maître d'éducation physique diplômé et l'horaire des séances sera identique à celui des écoles de la Principauté.

ART. 11.

Les principes éducatifs du Foyer nécessitant une certaine souplesse dans l'application d'un horaire général, l'emploi du temps varie selon l'âge, l'état de santé, et les besoins réels des enfants, tels qu'ils se conçoivent dans un cadre familial normal, afin de réaliser leur plein épanouissement.

Lever : 7 h. 15 et 8 h. 30 durant les vacances.

Déjeuner : 12 h.

Goûter : 16 h. 30.

Dîner : 19 h.

Coucher selon l'âge : 20 h., 21 h., 21 h. 30.

Le jeudi est consacré aux activités familiales. Deux fois par mois, de 18 h. à 19 h., les parents pourront rendre visite à leurs enfants.

Dimanche :

Pouponnière : sortie avec autorisation médicale.

Les autres internes sont tenues à la disposition de leurs parents les premiers et troisièmes dimanches de chaque mois. Les autres dimanches, l'organisation des loisirs est assurée par le Foyer.

Les internes ne devront être confiées qu'aux seules personnes qui en assument la garde.

Le service doit être organisé de telle façon que les internes bénéficient constamment dans l'Établissement, en dehors des heures de classe, de la présence effective d'éducatrices.

Les internes ne doivent pas être employées au service du personnel de l'Établissement. Elles ne sauraient être employées aux services généraux que sur avis et sous contrôle médico-pédagogique.

Les sanctions corporelles sont interdites.

ART. 12.

La vie des internes doit être organisée par petits groupes relativement autonomes.

Une surveillante de nuit doit être prévue en ce qui concerne l'internat.

ART. 13.

Pour le cas où une jeune fille n'appartenant pas à la religion catholique serait admise, elle serait dispensée de suivre les exercices religieux.

ART. 14.

Les menus doivent être affichés.

La nourriture doit être saine, diététiquement équilibrée, bien préparée. A côté du menu collectif, des plats spéciaux doivent être préparés pour les enfants qui, par ordre médical, suivent un régime.

Le médecin de l'Établissement doit surveiller de très près le régime des enfants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les repas soient servis chauds.

ART. 15.

A chaque admission, il devra être exigé des parents ou tuteurs une autorisation écrite destinée à permettre les interventions et traitements urgents et les vaccinations qui pourraient être reconnus nécessaires par le médecin de l'Établissement.

ART. 16.

Les vacances de Noël et de Pâques sont organisées par le Foyer.

Pendant la période des grandes vacances, les parents dont la situation présente des garanties indispensables peuvent être autorisés à prendre leurs enfants durant une période de 15 jours dont la date est déterminée par la Directrice en accord avec les familles.

ART. 17.

Un service social doit être organisé, sous la responsabilité de la Commission Administrative, et confié à une assistante sociale diplômée d'État ou possédant l'autorisation d'exercer la profession à temps plein ou à temps partiel.

Le service social est chargé de :

- la constitution du dossier de l'enfant qui devra accompagner la demande d'admission pour être présenté à la Commission administrative;
- l'établissement des enquêtes sur la moralité des familles et du milieu familial;
- la liaison avec les services sociaux qui auraient déjà pris en charge les enfants et la réunion des informations sociales sur leurs antécédents;

— l'examen de la situation familiale de l'enfant, et notamment des modifications de cette situation propres à amener l'exclusion de l'enfant, faute de satisfaire aux conditions d'admission.

ART. 18.

L'Établissement doit s'assurer le concours d'un médecin pédiatre ou d'un médecin de médecine générale dont le recrutement sera soumis à l'agrément du Gouvernement Princier.

Le médecin donne les soins requis par les enfants en cas de maladie ou d'accident.

L'Établissement doit, chaque fois que l'état des enfants le requiert, faire appel, sous la responsabilité du médecin de l'Établissement, au concours, à titre de consultant, d'un médecin-spécialiste.

Aucun traitement n'est entrepris s'il n'a été prescrit par le médecin de l'Établissement ou le consultant et mentionné sur une ordonnance.

L'Établissement doit soumettre les enfants aux examens et aux soins dentaires et oto-rhino-laryngologistes courants ainsi qu'aux examens radiographiques.

ART. 19.

Le registre d'infirmerie doit mentionner les hospitalisations effectuées, les soins donnés et tous les incidents survenus dans l'Établissement. Il doit être signé régulièrement par le médecin à chacune de ses visites.

ART. 20.

Le personnel de l'Établissement, y compris le personnel enseignant ainsi que les personnes de leur entourage appelées à résider dans l'Établissement, doivent être indemnes de toute affection tuberculeuse quelle qu'elle soit, à l'exception de séquelles anciennes ou cicatricielles dont l'épreuve du temps a montré l'innocuité, ainsi que toute affection mentale.

L'ensemble du personnel est soumis aux prescriptions de la législation relative à la Médecine du Travail.

ART. 21.

La comptabilité des denrées et matières doit être tenue de façon à permettre à tout moment le contrôle quantitatif.

ART. 22.

L'organisation générale, le personnel, le matériel et tous les services de l'Établissement doivent être prévus en considération du nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir.

ART. 23.

Le médecin de l'Établissement doit adresser aux familles, au moins tous les trois mois, des renseignements précis sur l'état de santé de leurs enfants.

Outre les renseignements d'ordre médical visés ci-dessus, la Directrice de l'Établissement, en ce qui concerne l'internat, devra adresser, aux familles, au moins une fois par mois, des nouvelles des enfants qui, du fait de leur âge ou de leur état, ne peuvent le faire eux-mêmes.

ART. 24.

Avec l'accord de la Commission Administrative, la Directrice peut autoriser les jeunes filles âgées de 17 ans au moins, à exercer une activité rémunérée à l'extérieur du Foyer, selon les dispositions relatives au droit du Travail.

En ce cas, les jeunes filles payent leur pension au Foyer, pourvoient à leur entretien et constituent, sous le contrôle et la surveillance de la Directrice, un pécule, sous forme de versements à la Caisse d'Épargne.

Arrêté Ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement de la Commission de tarification prévue à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une commission de tarification est créée.

Elle comprend quatre membres permanents et deux membres spécialisés qui sont nommés par Arrêté Ministériel.

Les membres permanents sont :

1°) deux représentants de sociétés d'assurance agréées en Principauté, nommés par Nous;

2°) deux représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance, nommés l'un sur proposition de l'Automobile-Club de Monaco, l'autre sur proposition du Moto-Club de Monaco.

La commission de tarification est complétée de la manière suivante lorsqu'il s'agit de risques encourus par les véhicules effectuant des transports publics de voyageurs ou de marchandises :

- un représentant des sociétés agréées qui pratiquent l'assurance de ce risque, nommé par Nous;
- un représentant des personnes assujetties à l'obligation d'assurance, proposé par le syndicat des transporteurs monégasques.

Il sera nommé, dans les mêmes conditions, un nombre égal de suppléants qui seront appelés à siéger toutes les fois que le titulaire est empêché ou intéressé dans l'affaire qui doit être examinée.

Les membres de la commission de tarification sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable; ils élisent leur président parmi eux.

La commission de tarification est assistée d'un Commissaire du Gouvernement, suppléé éventuellement par un Commissaire du Gouvernement adjoint.

Les décisions de la commission de tarification sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans tous les cas, la commission de tarification peut, si besoin est, faire appel à un expert étranger.

La commission de tarification ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents.

ART. 2.

La commission de tarification peut être saisie par toute personne assujettie à l'obligation d'assurance, lorsqu'un assureur oppose un refus à une proposition tendant soit à la souscription d'un contrat nouveau, soit à la modification d'un contrat déjà existant, lorsque cette proposition ou cette modification sont faites pour satisfaire à l'obligation d'assurance.

Lorsqu'il s'agit de la souscription d'un contrat nouveau, ou de la modification d'un contrat déjà existant, le silence de

l'assureur pendant plus de vingt jours après réception de la proposition est considéré comme un refus implicite d'assurance.

Est assimilé à un refus le fait par l'assureur, saisi d'une proposition d'assurance en application de l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959, de subordonner son acceptation à la couverture de risques non visés par cette Ordonnance-Loi ou dont l'étendue excéderait les limites de l'obligation d'assurance.

ART. 3.

Pour pouvoir donner lieu à l'intervention de la commission de tarification, la proposition d'assurance doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège social de la société d'assurance ou au siège spécial s'il s'agit d'une entreprise étrangère opérant en Principauté, ou y être déposée contre récépissé.

La commission de tarification est saisie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ne sont recevables que les demandes formulées pendant la période de quinze jours suivant le refus de l'assureur.

Dans le cas où les polices prévoient pour la Société la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet que dans le délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré. La Société qui, passé le délai d'un mois après qu'elle a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement de la prime ou cotisation ou de la fraction de prime ou cotisation venue à échéance après le sinistre, ne peut plus de prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits à la Société, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à la Société.

La faculté de résiliation ouverte à la Société et à l'assuré, par application des deux précédents alinéas, comporte restitution par la Société des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Lorsqu'un assuré, dans les cas prévus au 3° alinéa ci-dessus, a fait usage du droit de résiliation, il ne peut, pendant le délai d'un an, saisir la commission de tarification du refus opposé par la compagnie d'assurance qui le garantissait, à une proposition formulée en application du premier alinéa ci-dessus.

ART. 4.

Les propositions d'assurance à utiliser pour l'application de l'article 3 ci-dessus devront comporter les renseignements suivants :

1°) les noms, prénoms, adresses et professions du souscripteur et des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel;

2°) la date de délivrance des permis de conduire dont ces personnes sont titulaires et, le cas échéant, la catégorie des véhicules pour lesquels ces permis sont valables;

3°) les caractéristiques, notamment : genre, type, marque, puissance fiscale pour tous les véhicules à moteur, charge utile et poids mort pour les véhicules utilitaires; poids total autorisé en charge pour les remorques et semi-remorques et la localité du garage habituel du véhicule, ainsi que de ses remorques ou semi-remorques s'il y a lieu;

4°) les conditions d'emploi du véhicule; il y aura lieu de préciser si le souscripteur désire garantir sa responsabilité à l'égard des personnes transportées à titre onéreux et, en ce qui concerne les véhicules à deux roues, s'il désire garantir sa responsabilité à l'égard des personnes transportées à titre gratuit;

5°) le montant de la garantie sollicitée;

6°) la dénomination des entreprises d'assurance ayant garanti le véhicule au cours des deux dernières années et la cause de

la cessation de la garantie. En cas de résiliation, le motif doit en être précisé.

ART. 5.

Toute Société d'assurance agréée pour pratiquer l'assurance des risques visés par l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959 doit tenir à la disposition des personnes désirant souscrire un contrat des formules de proposition d'assurance permettant de satisfaire aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus.

Ces formules doivent mentionner qu'elles sont établies en vue de l'application de l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959.

ART. 6.

L'assureur sollicité et éventuellement le ou les assureurs qui ont précédemment couvert le même risque, ainsi que la personne assujettie à l'obligation d'assurance, sont tenus de fournir à la commission de tarification les éléments d'information relatifs à l'affaire dont celle-ci est saisie et qui lui sont nécessaires pour prendre une décision.

ART. 7.

La commission de tarification décide d'abord si le risque faisant l'objet de la proposition refusée constitue ou non, en raison de circonstances qui lui sont propres, un risque anormalement grave.

Elle détermine ensuite, de la manière suivante, les conditions selon lesquelles l'assureur intéressé sera tenu de garantir le risque qui lui a été proposé :

1°) si le risque est anormalement grave, la commission doit :

- soit fixer la prime à un chiffre supérieur à celui du tarif en vigueur pour un risque normal;
- soit appliquer ce tarif et fixer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré;
- soit fixer simultanément le montant de la prime et celui d'une franchise dans les conditions déterminées ci-dessus.

2°) si le risque n'est pas anormalement grave, la commission doit :

- a) si le risque entre dans l'une des catégories prévues par le tarif sus-mentionné, appliquer exclusivement ce tarif;
- b) dans le cas contraire, fixer la prime en tenant compte de l'usage en la matière.

La décision prise par la commission de tarification est, dans un délai de dix jours, notifiée à l'assureur et portée à la connaissance de la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

ART. 8.

Le Commissaire du Gouvernement possède un droit d'investigation permanente auprès de la commission de tarification. Il assiste à toutes ses réunions et peut, à la suite d'une décision de la commission de tarification qui lui paraît critiquable, demander à la commission, soit immédiatement, soit dans les cinq jours qui suivent la date de la décision, un nouvel examen de l'affaire dans le délai qu'il fixera.

ART. 9.

La commission de tarification établit son règlement intérieur qui est soumis, avant application, à l'approbation du Conseiller de Gouvernement pour les Finances; son secrétariat est assuré par le Département des Finances.

ART. 10.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-188 du 25 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme Monégasque dénommée « Filcotex ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Filcotex », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 9 février 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Filcotex », en date du 9 février 1962, ayant décidé :

a) le changement de la dénomination sociale qui devient « Socomo » (société commerciale monégasque) et ayant comme conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts;

b) la modification de l'article 2 des statuts (objet social);

c) l'augmentation du capital social de la somme de Cinquante Mille Nouveaux Francs (50.000 NF) à celle de Deux Cent Mille Nouveaux Francs (200.000 NF) par l'émission de 1.500 actions nouvelles de 100 Nouveaux francs chacune, et ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-189 du 25 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Applications Scientifiques, Techniques, Industrielles et Commerciales », en abrégé « A.S.T.I.C. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Applications Scientifiques, Techniques, Industrielles et Commerciales », en abrégé « A.S.T.I.C. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco le 23 janvier 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Applications Scientifiques, Techniques, Industrielles et Commerciales », en abrégé « A.S.T.I.C. » en date du 23 janvier 1962, portant augmentation du capital social de la somme de Soixante Mille Nouveaux Francs (60.000 NF) à celle de Cent Mille Nouveaux Francs (100.000 NF) par création de 400 actions nouvelles de 100 Nouveaux Francs chacune et ayant comme conséquence la modification de l'article 6 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-190 du 28 mai 1962 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XX^e Grand Prix Automobile de Monaco et du IV^e Grand Prix « Monaco-Junior ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 mai 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931, délimitant les Quais et Dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mai 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du XX^e Grand Prix Automobile de Monaco et du IV^e Grand Prix « Monaco-Junior », la circulation des piétons et des véhicules est interdite sur toute la longueur du Quai des États-Unis, aux jours et heures ci-après indiqués :

- le Jeudi 31 mai : de 12 heures à 18 heures 30;
- le Vendredi 1^{er} juin : de 4 heures 45 à 9 heures;

— le Samedi 2 juin : de 12 heures 30 à 19 heures;

— le Dimanche 3 juin : de 12 heures à 18 heures 30;

ART. 2.

La circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur le Quai Antoine 1^{er} aux jours et heures ci-après indiqués :

— le Samedi 2 juin : de 9 heures à 19 heures;

— le Dimanche 3 juin : de 5 heures à 18 heures 30.

Les propriétaires et locataires des immeubles riverains du Quai Antoine 1^{er} et les personnes y résidant, pourront y accéder sur présentation de leurs pièces d'identité.

ART. 3.

Du lundi 28 mai, à 8 heures, au dimanche 3 juin à 20 heures, la circulation des véhicules pourra s'effectuer sur le Quai des États-Unis, sauf aux jours et heures fixés par l'article 1^{er} du présent Arrêté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 mai 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-191 du 28 mai 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études, de Distribution, de Gestion, de Participation », en abrégé : « S.E.D.I.G.E.P.A.R. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études, de Distribution, de Gestion, de Participation », en abrégé « S.E.D.I.G.E.P.A.R. », présentée par M. Félix Rambaud, Administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent Cinquante Mille Nouveaux Francs (150.000 NF), divisé en mille cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune; reçus par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire, en date des 3 octobre 1961, et 21 mai 1962;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société

d'Études, de Distribution, de Gestion, de Participation», en abrégé «S.E.D.I.G.E.P.A.R.», est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 octobre 1961 et 21 mai 1962.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-192 du 28 mai 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide-magasiner à la Régie des Tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un aide-magasiner à la Régie des Tabacs.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- être de nationalité monégasque;
- être titulaire du permis de conduire.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres

ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 4.

Les candidats devront adresser, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté, à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de naissance;
- 3°) un certificat de nationalité;
- 4°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5°) un extrait du casier judiciaire;
- 6°) une copie certifiée conforme des titres et références qu'ils pourront présenter.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Deris Gastaud, Chef de division au Ministère d'État;
Marc Lanzerini, Rédacteur Principal au Ministère d'État;

René Stefanelli, Secrétaire d'administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 mai 1962.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-30 du 25 mai 1962 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XX^e Grand Prix Automobile de Monaco et du IV^e Grand Prix Monaco-Junior.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant

codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 25 mai 1962;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tous risques d'accident à l'occasion du XX^e Grand Prix Automobile de Monaco et du IV^e Grand Prix Monaco-Junior; et vu la nécessité de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et de faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Jeudi 31 Mai 1962, de 12 h. à 18 h. 30;

le Vendredi 1^{er} Juin 1962, de 4 h. 45 à 9 h.;

le Samedi 2 Juin 1962, de 12 h. 30 à 19 h.;

le Dimanche 3 Juin 1962, de 12 h. à 18 h. 30.

1^o) la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- Boulevard Albert 1^{er}, sur toute la longueur;
- Avenue de Monte-Carlo, sur toute la longueur;
- Place du Casino;
- Avenue des Spélugues, sur toute la longueur;
- Avenue Princesse Grace, depuis la Gare de Monte-Carlo jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Louis II;
- Boulevard Louis II, sur toute la longueur;
- Quai Albert 1^{er}, sur toute la longueur.

2^o) la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les voies ci-après :

- Rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la Rue Princesse Antoinette et la Place Ste-Dévote;
- Avenue de la Costa, dans la partie comprise entre le n° 3 et l'intersection avec l'Avenue de Monte-Carlo;

3^o) la circulation des piétons est interdite sur l'escalier de Ste-Dévote.

4^o) la circulation des piétons non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation est interdite sur les voies ci-après :

- Escalier de la Costa;
- Avenue de la Costa, dans la partie comprise entre le n° 3 et l'intersection avec l'Avenue de Monte-Carlo;

ART. 2.

Le Samedi 2 Juin 1962, de 12 h. à 19 h.;

le Dimanche 3 Juin 1962, de 12 h. à 19 h., la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- Rue de la Poste, sur toute la longueur;
- Rue Princesse Antoinette, sur toute la longueur.

ART. 3.

Le sens unique prescrit par les Arrêtés Municipaux sus-visés ne sera pas obligatoire aux jours et heures fixés à l'article 1^{er} du présent Arrêté, sur les voies ci-après :

- Avenue du Port, sur toute la longueur;
- Rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la Place d'Armes et la Rue Princesse Caroline;

Le sens giratoire de Monaco-Ville (Avenue des Pins, Place de la Visitation, Rue Princesse Marie de Lorraine, Rue Phillibert Florence, Rue des Remparts, Place du Palais, Rue Colonel Bellando de Castro, Avenue St-Martin) ne sera pas obligatoire, les Samedi 2 et Dimanche 3 Juin 1962, de 5 h. à 19 h.

ART. 4.

Le Jeudi 31 Mai 1962, de 12 h. à 18 h. 30;

le Vendredi 1^{er} Juin 1962, de 5 h. à 9 h.;

les Samedi 2 et Dimanche 3 Juin 1962, de 12 h. à 19 h., un sens unique est établi sur les voies suivantes :

- Rue Princesse Caroline, dans le sens de la descente vers la mer;
- Rue Suffren Reymond, sur toute la longueur, vers la Rue Grimaldi;
- Rue Princesse Florestine, dans le sens de la Rue Princesse Caroline vers la Rue Grimaldi.

ART. 5.

Les Samedi 2 et Dimanche 3 Juin 1962, de 5 h. à 19 h., la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes réservées aux spectateurs des épreuves, à moins qu'ils ne soient munis de cartes correspondant à ces enceintes.

ART. 6.

Les Samedi 2 et Dimanche 3 Juin 1962, de 5 h. à 19 h.,

a) la circulation des piétons non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation est interdite sur les voies ci-après :

- Avenue de la Porte-Neuve;
- Avenue de la Quarantaine;
- Quai Antoine 1^{er};

ainsi que sur les emplacements réservés de la Rue des Remparts.

b) la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs et les passagers ne seront pas porteurs de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'Avenue de la Porte-Neuve.

ART. 7.

L'accès de la Rampe Major est interdit, les Samedi 2 et Dimanche 3 Juin 1962, de 11 h. à 17 h. 30, aux piétons non porteurs de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exception des personnes domiciliées à Monaco-Ville qui seront requises de justifier, au contrôle, d'un titre d'identité.

ART. 8.

Les Samedi 2 et Dimanche 3 Juin 1962, de 12 h. 30 à 19 h., les immeubles riverains du circuit sont compris dans l'enceinte réservée, mise à la disposition des organisateurs de ces manifestations.

Pendant ces heures, les propriétaires et locataires desdits immeubles et les personnes y résidant pourront accéder à ces immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité.

ART. 9.

Les Samedi 2 et Dimanche 3 Juin 1962, de 5 h. à 19 h., le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- Boulevard Rainier III, sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation;
- Boulevard Princesse Charlotté, sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation;
- Avenue de la Gare, sur toute la longueur;
- Avenue du Castelleretto, sur toute la longueur;
- Rue Princesse Antoinette, sur toute la longueur;
- Rue Suffren Reymond, de la Rue de la Poste à la Rue Grimaldi.

ART. 10.

Du Jeudi 31 Mai 1962 à 8 h., au Samedi 2 Juin 1962, à 20 h., la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sont interdits dans l'enceinte délimitée sur le terre-plein du Larvotto.

ART. 11.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 25 mai 1962.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Signature des Conventions Germano-monégasques d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale.

Le lundi 21 mai 1962, à douze heures, s'est déroulée à Bonn, au Ministère des Affaires Étrangères, la cérémonie de signature des Conventions Germano-monégasques d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale.

Ces documents ont été signés :

— Pour la République Fédérale Allemande :
par M. Von Haeflen, Directeur Général de la Section Juridique au Ministère des Affaires Étrangères et par M. le Dr. Dallinger, Directeur au Ministère de la Justice;

— Pour la Principauté de Monaco :
par Son Excellence Monsieur Maurice Lozé, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince en Allemagne.

A l'issue de cette cérémonie, un déjeuner a été offert par la délégation allemande.

Le même jour, S. Exc. M. Lozé offrait un cocktail en l'honneur des membres de la délégation allemande auquel étaient conviés de hauts fonctionnaires de la République Fédérale allemande.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la Société anonyme « VIRGINIA » a autorisé le liquidateur à régler pour le compte de la Société liquidée, à DOCA TRUST le montant du loyer du 2^e trimestre 1962, et au Syndicat des co-propriétaires du Palais de la Scala, le montant des charges pour l'année 1961 et un complément de provision pour le premier semestre 1962.

Monaco, le 29 mai 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur René Gazzo a autorisé le Syndic à régler aux ouvriers énumérés en la requête jointe à l'Ordonnance susvisée la somme de 5.660 N.F. représentant le montant total des salaires et des congés payés dus aux dits ouvriers.

Monaco, le 25 mai 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 mars 1962, par le notaire soussigné, M^{me} Jacqueline OLIVERO, coiffeuse, épouse de M. Aurelio BANDOLI, demeurant Villa Magenta, à Cap-d'Ail, a acquis de M^{lle} Herminie BELLONE, commerçante, demeurant n^o 33, boulevard de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce de salon de coiffure, exploité n^o 11 bis, rue Plati, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Rey, notaire.

Monaco, le 4 juin 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 mai 1962, par le notaire soussigné, M. Marcel-René-Victor BOSSUT, commerçant, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, a acquis de M. Henri-Jean-Antoine ORENGO,

Administrateur de Sociétés, demeurant n° 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco-Condamine, tous ses droits au bail commercial d'un appartement n° 205 au troisième étage de l'immeuble Palais de la Scala, à Monte-Carlo, qui lui avait été consenti par M. Ernest OLIVIER, Consul honoraire de Turquie, demeurant « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du 15 décembre 1960, aux termes d'un acte s.s.p. du même jour, enregistré le 11 janvier 1961, folio 1, recto, case 2.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains du cessionnaire dans les 10 jours de la 2^e insertion.

Monaco, le 4 juin 1962.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

**“ De Lavaissière, Bellissen,
Établissements Castelli & C^{ie} ”**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 décembre 1961, par le notaire soussigné, et M^o Frédéric de Bottini, M. Maurice-Marie-Louis-Jean de LAVAISSIÈRE, commerçant, demeurant n° 4, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, a apporté à la Société en nom collectif dénommée « DE LAVAISSIÈRE, BELLISSEN, ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & C^{ie} », au capital de 200.000 NF avec siège social n° 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de droguerie, brosse, produits photographiques en gros et détail, à l'exclusion pour la vente en gros de carburants et alcools, exploité n° 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION - GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^o Aureglia, notaire à Monaco, soussigné, le 23 mai 1962, la Société anonyme monégasque « LE RELAIS DU CHATEAU DE MADRID », dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, n° 7, a donné à titre de location-gérance pour une durée de deux années à compter du 1^{er} juin 1962, à M^{me} Marie, Mathilde PINELLI, sans profession, épouse de Monsieur André, Louis CLERICI, retraité, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de tné, fabrication et vente de pâtisserie, glaces, confiserie, exploité à Monte-Carlo, 7, avenue des Spélugues, connu sous le nom de « LE RELAIS DU CHATEAU DE MADRID ».

Audit acte il a été prévu un cautionnement de vingt mille nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 janvier 1962, par le notaire soussigné, M. Jean-Louis-Jacques ALBE, ingénieur, demeurant n° 165, boulevard Bineau, à Neuilly-sur-Seine, a acquis de M^{me} Rose-Denise BAVASTRO, épouse contractuellement séparée de biens de M. Maurice FLAMENT, demeurant n° 37, boulevard de la Turbie, à Monaco, un fonds de commerce de papeterie, journaux, etc... exploité « Le Ruscino », Quai Antoine I^{er}, à Monaco, sous la dénomination de l'« AMPHORE ».

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné.

Monaco, le 4 juin 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre concernant l'exploitation d'un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie et accessoires, etc... exploité n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo et consenti par M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant n° 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, à M^{me} Charlotte NESEN et à M^{lle} Louise TIRABOSCHI, demeurant toutes deux à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu le 23 mai 1961, par le notaire soussigné, a pris fin le 31 mai 1962.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Rey, notaire.

Monaco, le 4 juin 1962.

Signé : J.-C. REY.

S. A. M. P. E. A.

Société anonyme monégasque au capital de 20.000 NF.

Siège social : 37, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS

Le Conseil d'Administration est désormais composé de deux Administrateurs délégués :

M. Robert DISCRY, 14, boulevard Princesse Charlotte;

Et M^{me} Jeanne GUIVARCH, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Un Administrateur-Délégué :

R. DISCRY.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

au 3 MAI 1962

Le 11 Mai 1962, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et Privilèges de Vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse hypothécaires en circulation à la date du PREMIER MAI 1962 :

— Montant des traites en portefeuille, garanties par Hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur	18.683.714,20
— Montant des grosses au Porteur ou Nominatives, amortissements déduits, n'ayant pas donné lieu à création d'effets	459.991,32
Total Général	NF. 19.143.705,52
— Montant des Bons de Caisse en circulation	NF. 11.613.536,50

Pourcentage de garantie : 164,84 %

Le prochain avis financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au « Journal Officiel » du lundi 2 JUILLET 1962.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

“Compagnie Monégasque des Tabacs et Allumettes”

Société d'État

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « COMPAGNIE MONÉGASQUE DES TABACS ET ALLUMETTES », au capital de N. Fr. 50.000, divisé en 1.000 actions de N.Fr. 50 chacune, dont le siège social est à Monte-Carlo, 1, Impasse de la Fontaine, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, pour le vendredi 22 juin 1962 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1961.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu, répartition du bénéfice et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et ratification de la nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1962 et 1963.
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“Cosmetic Laboratories S.A.”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF.

Siège social : 4, rue du Rocher - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le Samedi 23 juin 1962 à onze heures du matin au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1961;

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1961;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires du Commissaire aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“SILVATRIM”

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social, n° 15, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine, le 2 décembre 1961, les Actionnaires de la Société « SILVATRIM », réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, notamment :

a) de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 »

« Le siège social est fixé à Monaco ».

b) de porter le capital social de la somme de 300.000 NF à celle de 510.000 NF par l'émission au pair en numéraire de 4.200 actions nouvelles de 50 Nouveaux francs chacune, à libérer intégralement à la souscription,

c) et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ « CENT DIX MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé

« en dix mille deux cents actions de cinquante nouveaux francs chacune, de valeur nominale.

» Sur ces dix mille deux cents actions, mille ont été attribuées à M. AGLIARDI, apporteur et les neuf mille deux cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 28 mars 1962, publié au « Journal de Monaco » du 9 avril suivant.

III. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 mai 1962, le Conseil d'Administration de ladite Société a déposé au rang des minutes de M^e Rey, le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité et a déclaré que les 4.200 actions nouvelles de 50 nouveaux francs chacune, de valeur nominale, émises en représentation de l'augmentation de capital sus-analysée avaient été souscrites par une personne qui les avait libérées en totalité d'une somme de DEUX CENT DIX MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé après certification un état contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

IV. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 11 mai 1962, les Actionnaires de ladite Société ont décidé, toutes actions présentes, de reconnaître sincère et exacte la déclaration notariée effectuée par le Conseil d'Administration, le 10 mai 1962, par acte de M^e Rey, de la souscription de l'augmentation de capital, sus-analysée, et ratifié, en conséquence, la modification apportée à l'article 6 des statuts après avoir constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée.

V. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 11 mai 1962 a été déposée le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

VI. — Une expédition de chacun des actes précités, reçus par M^e Rey, notaire soussigné, les 10 et 11 mai 1962 avec les pièces annexes, a été déposée le 25 mai 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 juin 1962.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Compagnie Monégasque de Navigation et de Gérance »

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1962.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 9 mai 1961 et 19 février 1962, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE NAVIGATION ET DE GÉRANCE ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet tous transports maritimes ou fluviaux, l'achat, l'armement, l'exploitation et la gérance de tous navires, ainsi que toutes opérations se rattachant directement aux objets sus-indiqués et tout financement des opérations sus-mentionnées.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq mille actions de cinquante nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes

les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital, les Administrateurs ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 20.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1962.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 28 mai 1962.

Monaco, le 4 juin 1962.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société en nom collectif

**“ De Lavaissière, Bellissen,
Établissements Castelli & C^{ie} ”**

Aux termes d'un acte reçu, le 20 décembre 1961, par le notaire soussigné et M^e Frédéric de Bottini, il a été constitué entre

M. Maurice-Marie-Louis-Jean de LAVAISSIÈRE, commerçant, demeurant n^o 4, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo,

la Société anonyme monégasque « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & C^{ie} », au capital de 185.000 NF et siège social n^o 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine,

et M^{me} Odette-Claudia PITTION, sans profession, veuve de M. Emile BELLISSEN, demeurant n^o 7, Allée des Baobabs à Casablanca,

une Société en nom collectif ayant pour objet la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce de droguerie, broserie, produits photographiques en gros et détail, sis n^o 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, apporté à la Société par M. de LAVAISSIÈRE.

La raison et la signature sociales sont « DE LAVAISSIÈRE, BELLISSEN, ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & C^{ie} ». La dénomination commerciale « SOCIÉTÉ MODERNE DE DROGUERIE ».

Le siège social est fixé n^o 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

La Société aura une durée de 50 années à compter du 25 avril 1962.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 NF, est divisé en 2.000 parts d'intérêts de 100 NF chacune, dont 1.700 ont été attribuées à M. de LAVAISSIÈRE en rémunération de son apport, 200 souscrites par la Société « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & C^{ie} » et 100 souscrites par M^{me} BELLISSEN.

La cession de parts s'opérera conformément aux articles 1.530 et suivants du Code Civil avec l'accord de tous les co-associés.

La Société est gérée et administrée par M^{me} BELLISSEN avec les pouvoirs les plus étendus.

La Société ne sera pas dissoute en cas de décès de l'un des associés et continuera entre les héritiers survivants et les héritiers ou représentants du prédécédé.

Une expédition dudit acte a été déposée le 25 mai 1962 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 4 juin 1962.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Société de Teinture, Blanchiment et Apprets

« S O T I B A »

Société anonyme au capital de 4.000.000 de NF

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mercredi 27 juin 1962 à dix heures du matin au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1961;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO.

“ Administrative Services International ”

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1962.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 29 novembre 1961 et 19 février 1962, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « ADMINISTRATIVE SERVICES INTERNATIONAL », une Société anonyme monégasque qui sera régie par la législation en vigueur sur les Sociétés dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté suivant décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet : toutes opérations relatives à l'étude des marchés, à la promotion des ventes et au développement de l'organisation scientifique des marchés et des pouvoirs d'achat, du service ultra-rapide de la clientèle et du self-service.

Toutes opérations relatives à l'application des méthodes et de systèmes scientifiques de direction rationnelle des entreprises, d'analyse des éléments statiques et dynamiques de celles-ci, de prévisions et de budgets, d'établissement de plans commerciaux et financiers pour ces entreprises.

La création d'un atelier de recherches et de fabrication de matières plastiques.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinquante actions de mille nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer à la souscription.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions de fonds disponibles de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des Actionnaires qui fixera les modalités concernant l'émission des actions nouvelles et constituera, s'il y a lieu, un droit de préférence aux anciens Actionnaires.

ART. 7.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Chaque Administrateur nommé par les Actionnaires doit, pendant la durée de son mandat, être détenteur d'une action affectée à la garantie de ses fonctions et qui sera inaliénable durant la période de son administration et jusqu'à la date de l'Assemblée générale appelée à lui donner quitus de ses fonctions.

ART. 10.

Chaque année, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et, s'il le juge utile, un ou deux Vice-Présidents, qui peuvent toujours être réélus.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Actionnaires, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est Administrateur.

Il peut également nommer un Conseil financier qui peut être pris en dehors des Actionnaires, pour assister le ou les Administrateurs-Délégués.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, d'une Assemblée générale à l'autre.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi à l'Assemblée générale des Actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec celle de Délégué.

Le Conseil peut également constituer un Comité de Direction dont feront partie de droit le Président, le ou les Administrateurs-délégués ainsi que le Conseil Financier; les autres membres pourront être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors des associés.

Le Conseil fixe l'étendue des pouvoirs de ce comité et la rémunération éventuelle de ses membres; les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, constituer des mandataires spéciaux pris en dehors de la Société.

ART. 13.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux Administrateurs.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence effective des deux tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration; celles-ci sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un Administrateur en vertu d'un pouvoir qui pourra n'être qu'une simple lettre ou un télégramme mais dont la validité sera limitée à la séance pour laquelle il aura été délivré.

ART. 15.

Les membres ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'assemblée, sera maintenue jusqu'à décision contraire.

ART. 16.

Tous les actes engageant la Société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les Banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par un Administrateur délégué ou un mandataire spécial du Conseil d'Administration.

ART. 17.

L'Assemblée générale nomme chaque année un ou deux Commissaires aux comptes, titulaires dans les conditions prévues par la Loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, ainsi que des Commissaires suppléants, si elle le juge utile.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

ART. 18.

L'Assemblée générale est convoquée par voie ordinaire, chaque année, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes et du bilan annuels.

En outre, les Actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, demander au Conseil d'Administration la convocation d'une Assemblée générale.

ART. 19.

Les Assemblées générales sont convoquées conformément au droit commun par avis inséré au « Journal de Monaco » quinze jours au moins à l'avance; l'avis de convocation doit contenir un résumé des questions à l'ordre du jour.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes, ou représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

L'Assemblée générale est composée de tous les Actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Les propriétaires d'actions au porteur, doivent pour avoir droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer au siège social cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit le récépissé en constatant le dépôt dans les Maisons de Banque, Établissements de Crédit ou Offices Ministériels désignés par la Société.

ART. 20.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les deux Actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs.

Le Président désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés par les membres du Bureau.

Un extrait ou copie de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou un Administrateur-délégué.

ART. 21.

Les Assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'Actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social pour les Assemblées ordinaires et la moitié du capital pour les Assemblées extraordinaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée doit être convoquée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés mais seulement pour les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque Actionnaire représente autant de voix qu'il possède ou qu'il représente d'actions conformément à l'article 19 ci-dessus.

Dans le cas d'une Assemblée extraordinaire sur deuxième convocation, celle-ci devra réunir la majorité des trois-quarts des titres représentés.

ART. 23.

L'Assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 21 ci-dessus, entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

ART. 24.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour convoquer une Assemblée ordinaire, apporter aux statuts toute modification dont l'utilité est reconnue, sans pouvoir changer la nationalité et l'objet de la Société.

ART. 25.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la Société et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante deux.

ART. 26.

Il est dressé, le trente juin de chaque année, un état de situation active et passive de la Société et un inventaire contenant l'évaluation de l'actif et du

passif de la Société qui seront mis à la disposition des Commissaires aux comptes.

Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent des amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à sa valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire, tout Actionnaire peut prendre, au siège social, communication de tous les documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués par l'Assemblée.

ART. 27.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif, constituent le bénéfice.

Sur ce montant, il est prélevé :

a) cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve spécial, ce prélèvement cessant lorsque le fonds de réserve spécial aura atteint le montant du capital social;

b) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

c) une somme suffisante pour servir aux actions un intérêt égal à cinq pour cent sur le montant du capital versé.

Le solde, restant après les prélèvements ci-dessus, constitue le bénéfice net qui sera réparti de la façon suivante :

d) soixante pour cent à la disposition du Conseil d'Administration;

e) quarante pour cent aux actions en plus de l'intérêt prévu au paragraphe c.

ART. 28.

En cas de réduction du capital social, l'Assemblée générale qui en prendra la décision, établira toutes les modalités concernant le remboursement.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tout les cas, rendue publique.

ART. 29.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale fixera les modalités de la liquidation de la Société et nommera un ou plusieurs liquidateurs à qui elle confèrera les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de leur mission.

Les liquidateurs devront, après réalisation de

l'actif social et le recouvrement des créances dues à la Société, acquitter les obligations foncières restant dues avant tous autres créanciers chirographaires.

ART. 30.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est censé faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à son domicile élu à défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, les assignations et significations seront valablement faites auprès de la Cour de Monaco.

ART. 31.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;

b) et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1962.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 23 mai 1962.

Monaco, le 4 juin 1962.

LES FONDATEURS.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte, reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire soussigné, le 26 octobre 1961, Monsieur Joseph Jean-Baptiste MANFREDI, commerçant, et Madame Carméla GALLO, son épouse,

demeurant ensemble à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, ont vendu à Monsieur José TOMAS, demeurant alors à Rabat (Maroc), 15, rue d'Oran, et actuellement aux Révoires à Monaco, un fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche (à l'exclusion de toute viande de porc) volailles, vente de vins, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées à emporter (annexe épicerie) situé à Monaco, quartier de la Condamine, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1962.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres, Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 22 mai 1962, la Société Anonyme Monégasque dite « SWEET HOME » dont le siège social est à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, a cédé à Madame Angèle Marie Michaële RERUZ-ZINI, coiffeuse, demeurant à Roquebrune Cap Martin (A.-M.) Les Quatre Chemins, « Maison Simon » épouse de Monsieur Henri GARINO, le droit pour le temps qui en reste à courir au bail d'un magasin au rez-de-chaussée avec cave au sous sol d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins. Ledit bail consenti pour une durée de trois années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 1960.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1962.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

ÉTUDE DE M^e ROGER-FÉLIX MÉDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Médecin, notaire à Monaco, le 12 janvier 1962, la Société Anonyme Monégasque, dite « GESTION IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1962, pour finir le 31 décembre 1963, à Monsieur Jean-Alfred-Gabriel-Camille DUGUE, négociateur, demeurant à Monaco, « Le Plati », boulevard de Belgique, l'exploitation d'un fonds de commerce connu sous le nom de « GESTION IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE » (G.I.M.) situé à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala.

Il a été versé par le preneur-gérant, une somme de TROIS MILLE NOUVEAUX FRANCS comme cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1962.

Signé : R.-F. MEDECIN.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.